

**Statuts de l'association Lecture Jeunesse
validés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 16/04/2026**

Préambule

Les valeurs républicaines – Liberté, Égalité, Fraternité – ainsi que le respect de la Laïcité, constituent le cadre de référence des actions et des pratiques de Lecture-Jeunesse ; ces valeurs, l'association les inscrit en permanence dans son projet politique ; elle contribue à les ancrer dans les pratiques culturelles des jeunes en ayant dans ses projets l'exigence d'une approche scientifique, en proposant une ouverture aux autres cultures et une valorisation de l'altérité. Le projet politique de l'association a pour finalité l'accès de tous et toutes à la culture de l'écrit sous toutes les formes disponibles. Ainsi, son projet vise l'objectif de réduire les inégalités entre les jeunes, de lutter contre toutes les formes de discriminations et d'atténuer les obstacles culturels à l'accès aux droits. Lecture Jeunesse œuvre ainsi à développer la maîtrise de la lecture, de l'écriture, de l'expression écrite et orale – condition de l'émancipation et de la construction de la citoyenneté –, pour que les adolescents et adolescentes et les jeunes adultes puissent penser le monde dans lequel nous vivons, construire leur regard critique, communiquer, dialoguer, créer, développer un usage raisonné des différents médias et accéder à la culture numérique.

Lecture Jeunesse inscrit son projet dans les finalités des politiques des ministères et institutions publiques en charge de l'Éducation, de la Jeunesse, de la Formation et de la Culture ainsi que dans la dynamique des mouvements d'éducation populaire, notamment par l'attention qu'elle porte aux jeunes éloignés de la culture de l'écrit, à ceux qui ne sont pas les héritiers de la culture légitime, qu'ils soient scolarisés, empêchés, en rupture, en marge ou en situation d'illettrisme. Les actions de Lecture Jeunesse concernent la diversité des territoires urbains, péri-urbains et ruraux de France métropolitaine et des Outre-Mer. Forte de ces principes, Lecture Jeunesse élabore et déploie des programmes d'actions qui ont trois caractéristiques majeures : les adolescents et adolescentes et les jeunes adultes au cœur du projet, la recherche et la médiation au premier plan, l'engagement citoyen comme moteur du projet.

A travers une expertise qui repose sur ses relations avec la recherche et sur sa connaissance des pratiques de terrain, l'intégration de l'évaluation des actions qu'elle mène ou qu'elle valorise, la diffusion large des résultats de ses travaux, l'association peut avoir l'ambition d'accroître l'efficacité et l'efficience des politiques publiques nationales et territoriales telles que la lutte contre toutes les formes de discrimination, la réussite scolaire de tous et toutes, l'art et la culture pour tous, le développement de la lecture, la prévention et la lutte contre l'illettrisme.

Depuis 1974, toutes les actions de Lecture Jeunesse sont construites autour de quatre axes : coopération, ouverture, exigence, transmission au service d'un projet pour des jeunes capables de participer à la vie sociale et citoyenne en toute conscience et liberté.

Article 1^{er} - Objet de l'association

Fondée en 1974, déclarée suivant la loi de 1901, agréée par le Secrétariat d'État à la jeunesse et au sport en 1977, reconnue d'intérêt général en 2014 et agréée par le ministère de l'Éducation nationale en 2014, Lecture Jeunesse a vocation nationale pour œuvrer au développement de la lecture et de l'écriture chez les adolescents et adolescentes et les jeunes adultes ainsi qu'à l'observation de leurs pratiques culturelles en lien avec la lecture et l'écriture. Ses moyens d'action pourront prendre toute forme ou utiliser tout moyen technique nécessaire à la réalisation du but recherché.

Article 2 - Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 3 - Siège de l'association

Le siège de l'association est fixé au 60 rue Etienne Dolet 92240 Malakoff. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

Article 4 - Membres de l'association

1. Peut adhérer à l'association toute personne physique ou morale qui s'intéresse à son objet. La personne physique doit être âgée d'au moins 18 ans et jouir de ses droits civiques ; la personne morale ne doit pas être en règlement judiciaire.
L'adhésion est effective au moment du paiement de la cotisation.
Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale.
2. Toute demande d'adhésion est soumise au Bureau, qui statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision, quelle qu'elle soit.
3. Sont membres d'honneur ceux qui ont contribué significativement à l'association.

Article 5 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission, adressée par écrit au président ou à la présidente ;
- Pour une personne physique, par décès ou pour déchéance de ses droits civiques ;
- Pour une personne morale, par mise en règlement judiciaire ou dissolution, pour quelque cause que ce soit ;
- Pour non-paiement de la cotisation ;
- Par exclusion, prononcée par le conseil d'administration pour motif grave laissé à l'appréciation du Conseil, l'intéressé ayant été au préalable invité, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites.

Article 6 - Ressources de l'association

L'association dispose :

- Du montant des cotisations ;
- Des recettes provenant de ses activités ;
- Des subventions de l'État et des collectivités territoriales, et de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements ;

- De subventions accordées par des fondations privées ou d'entreprises ou bien résultant notamment d'actions de parrainage ou mécénat concourant à la mise en œuvre des objectifs de l'association ;
- Des dons de particuliers ou d'entités ;
- Des ressources bénévoles telles que prestations pro bono, mécénats de compétences et autres.

Il est tenu une comptabilité conforme aux dispositions législatives et réglementaires applicables à l'Association.

Article 7 - Assemblée générale ordinaire- Composition et pouvoirs

L'assemblée générale est constituée par la réunion des membres à jour de leur cotisation à la date de réunion de ladite assemblée.

Elle est seule compétente pour :

- Nommer, renouveler et révoquer le Conseil d'administration ;
- Contrôler la gestion du Conseil ;
- Approuver les rapports moral et financier ;
- Approuver les comptes de l'association ;
- Statuer sur l'affectation du résultat ;
- Voter le budget de l'exercice suivant ;
- Fixer le montant des cotisations ;
- Ratifier la liste des membres associés.

Elle délibère sur tous autres objets portés à son ordre du jour. Toutefois la modification des statuts et la dissolution de l'association sont du seul ressort de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée peut se tenir soit en présentiel soit en distanciel conformément aux modalités précisées dans la convocation.

Article 8 - Fonctionnement de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, et chaque fois qu'il en est besoin, sur convocation du président ou de la présidente de l'association. Elle peut également être convoquée à l'initiative de 51% des membres du Conseil d'administration.

Les convocations sont adressées quinze jours au moins avant la date fixée ; l'ordre du jour de l'Assemblée y est indiqué. Les documents applicables sont envoyés en même temps que l'ordre du jour.

L'Assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

Seuls les membres ayant acquitté leur cotisation ont un droit de vote à l'assemblée générale.

Les collaborateurs et collaboratrices salariés et bénévoles peuvent être invités à assister à l'assemblée générale, sans droit de vote.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Article 9 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du président ou de la présidente de l'association, ou à l'initiative des deux tiers des membres du Conseil, pour statuer sur la modification des statuts ou sur la dissolution de l'association.

Les convocations sont adressées dans les mêmes conditions que pour une assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, mais à quinze jours au moins d'intervalle.

Lors de cette seconde réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 10 - Décompte des voix

Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente. Il ne peut être porteur de plus de quatre pouvoirs.

En envoyant un pouvoir sans indication d'un nom de mandataire, tout membre de l'association émet un avis favorable à l'adoption des projets de résolutions mis à l'ordre du jour.

Article 11 - Exercice social

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, sauf décision contraire de l'assemblée générale ordinaire.

Article 12 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration, élu par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de trois ans, et composé de trois à quinze membres.

Les administrateurs ou administratrices sont soit des personnes physiques, soit des personnes morales. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, celle-ci désigne son représentant permanent, qui siège au Conseil tant que la personne morale n'a pas notifié au président ou à la présidente de l'association le retrait du mandat de ce représentant.

Article 13 - Renouvellement du Conseil d'administration

Le nombre de mandats n'est pas limité.

En cas de vacance due à un décès, une démission ou la perte de la qualité de membre, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre, pour la durée du mandat restant à courir, sous réserve de ratification par la plus proche assemblée générale.

Par ailleurs le Conseil peut, à tout moment, coopter de nouveaux membres, dans les limites fixées à l'article 12, sous réserve de ratification par la plus proche assemblée générale. Le mandat de trois ans défini à l'article 12 court alors à compter de la date de cette assemblée.

Article 14 - Fonctionnement du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il en est besoin, sur convocation du président ou de la présidente ou à l'initiative de 51% de ses membres. Il délibère valablement dès que le quart au moins de ses membres est présent ou représenté, le nombre de membres présents devant cependant être au moins de trois.
Il délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante. Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs.
2. En cas de nécessité, le Conseil d'Administration pourra être convoqué pour procéder à un vote par voie électronique ou être tenu via visio-conférence.
3. Toutes les fonctions du Conseil sont assurées à titre gratuit, les frais de mission, de déplacements ou de représentation étant remboursés sur justificatifs ; les sommes payées à ce titre doivent être mentionnées dans le rapport financier soumis à l'assemblée générale.
4. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.
5. Les collaborateurs ou collaboratrices salariés ou rétribués peuvent être appelés à assister aux séances du Conseil, mais avec voix consultative seulement.

Article 15 - Pouvoirs du Conseil

Le Conseil dispose des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale.

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante et l'administration de l'association, à savoir :

- Mettre en œuvre la politique définie par l'assemblée générale ;
- Préparer le budget prévisionnel de l'association qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ;
- Autoriser des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel ;
- Convoquer les assemblées générales et déterminer l'ordre du jour ;
- Élire les membres du bureau et contrôler leurs actions ;
- Décider de l'ouverture des comptes et des délégations de signature ;
- Arrêter les comptes de l'association qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale et proposer l'affectation des résultats ;
- Arrêter les projets qui seront soumis à l'assemblée générale, se prononcer sur l'exclusion des membres ;
- Engager une action en justice au nom de l'association.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres, au Bureau, au président ou à la présidente.

Article 16 - Le Bureau

Le Conseil élit, parmi ses membres, pour une durée de deux ans, un président ou une présidente, un ou plusieurs vice-présidents ou vice-présidentes, un ou une secrétaire générale(e) et un trésorier ou une trésorière, ainsi que des administrateurs sur des missions spécifiques, qui constituent le Bureau. Les membres du Bureau sont rééligibles sans limite de mandat.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association en liaison avec la direction générale.

Il se réunit sur convocation du président ou de la présidente aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Article 17 - Pouvoirs du président ou de la présidente

Le président ou la présidente représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il ou elle nomme et révoque les collaborateurs et les collaboratrices de l'Association.

Il ou elle dispose de la signature sociale, qu'il peut subdéléguer.

Il ou elle préside les réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 18 – Le Conseil scientifique

Le conseil scientifique a un rôle consultatif. Il est composé de chercheurs bénévoles de différentes disciplines, nommés par le conseil d'administration. Il est chargé d'éclairer l'association sur les grandes problématiques en rapport avec l'objet de l'association et de ses plans d'actions. Il est consulté en fonction des besoins pour la conception et l'évaluation des différentes activités de l'association. Le conseil scientifique est coordonné par un(e) salarié(e). Un administrateur, membre du bureau et chercheur, dirige les travaux du conseil scientifique.

Article 19 -Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée dans les conditions prévues à l'article 9, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 20 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur complète les présents statuts. Toute modification doit alors être soumise à l'approbation du conseil d'administration.

Malakoff, le 16 avril 2026



Marie-Christine FERRANDON
Présidente



Laurent Chiozzotto